



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 28/06/2021
Sous le E-2021-170

ARRÊTÉ N° E-2021-170

**RELATIF AU CLASSEMENT DU PIGEON RAMIER (COLUMBA PALOMBUS) EN TANT QU'ESPÈCE
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021/2022
DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES MODALITÉS DE
DESTRUCTION À TIR**

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-18, R. 427-21, R. 427-25 et R. 427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du pigeon ramier (Columba palombus) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, organisée du 28 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3930.html> ;

Vu la synthèse des observations du public du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 17 au 24 juin 2021 ;

Considérant l'importance des cultures d'oléagineux, protéagineux et de maïs dans la zone sud-ouest du département du Lot ;

Considérant les résultats de l'enquête 2020, relative aux dégâts d'oiseaux dans les cultures oléo-protéagineuses, conduite par Terres Inovia ;

Considérant le nombre de demandes de destruction et le bilan des prélèvements des actions menées pour la préservation des semis des cultures d'oléagineux et de protéagineux au cours de l'année 2021 et des années antérieures ainsi que l'intérêt de poursuivre la prévention des dommages aux activités agricoles ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

Considérant que l'intervention de fauconniers ne peut pas répondre au besoin sur le plan quantitatif ;

Considérant que l'utilisation de graines à enrobage naturel à effet répulsif n'est susceptible d'être efficace que lorsque le délai de germination est suffisamment court ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier (*Colomba palombus*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 15 mars au 10 juin 2022 sur l'ensemble des communes figurant sur la liste de l'annexe 1 et cartographié à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sur les communes figurant en annexe 1, le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle.

A compter du 1^{er} avril, la destruction à tir ne peut être autorisée qu'en cas de dégâts et lorsqu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante.

Article 3 : La demande d'autorisation sera établie selon le modèle joint en annexe 3 au présent arrêté. L'autorisation sera établie par la direction départementale des territoires pour une durée maximale d'un mois.

Un compte-rendu sera obligatoirement adressé dans les quinze jours suivant la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique.

Article 4 : Le tir du pigeon ramier s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 5 : Les tirs se limiteront exclusivement à la (aux) parcelle (s) qui subit (ssent) des dégâts et aux parcelles contiguës.

Article 6 : Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, procèdent personnellement aux opérations de destruction, ou font procéder en leur présence ou délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte ; par exemple : l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 28 JUIN 2021

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° E 2021-170

**COMMUNES DU LOT DANS LESQUELLES LE PIGEON RAMIER EST CLASSÉ NUISIBLE POUR LA SAISON
2021/2022**

Barguelonne-en-Quercy
Belfort-du-Quercy
Belmont-Sainte-Foi
Carnac-Rouffiac
Castelnau Montratier-Sainte-Alauzie
Cezac
Cieurac
Fontanes
Labastide-Marnhac
Lalbenque
Le Montat
Lendou-en-Quercy
Lhospitalet
Montdoumerc
Montlauzun
Montcuq-en-Quercy-Blanc
Pern
Porte-du-Quercy
Saint Paul-Flaugnac
Sauzet
Serignac
Villesèque



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° E-2021-170

 Communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts

